

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 37953
Numéro SIREN : 441 820 982
Nom ou dénomination : A.26-IGLOO

Ce dépôt a été enregistré le 09/12/2021 sous le numéro de dépôt 156236

LISTE DES SIÈGES SOCIAUX ANTÉRIEURS DE LA SOCIÉTÉ
(article R. 123-110 du Code de commerce)

Le soussigné

Monsieur Olivier GIBAULT,
demeurant 3, rue Monsieur 75007 PARIS,
Agissant en qualité de gérant de la société A.26-igloo, société à responsabilité limitée au capital de
7 700 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 441 820 982
RCS NANTERRE,

Déclare et atteste que le siège social antérieur de la société A.26-igloo ainsi que le greffe où sont
classés les actes constitutifs et modificatifs antérieurs au transfert du siège sont les suivants :

- 38 avenue Jean Jaurès, 92140 CLAMART, Registre du commerce et des sociétés de
NANTERRE

Dernier transfert du siège en date du 4 janvier 2011.

Fait en deux exemplaires
A PARIS
Le 22 octobre 2021

Olivier GIBAULT
Gérant

A.26-igloo
Société à responsabilité limitée
au capital de 7 700 euros
Siège social : 6 Bis Rue des Galvents
92140 CLAMART
441 820 982 RCS NANTERRE

DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS
AUX TERMES D'UN ACTE SOUS SEING PRIVE
DU 22 OCTOBRE 2021

LES SOUSSIGNES :

-Monsieur Olivier GIBAUT, demeurant 3, rue Monsieur, 75007 PARIS,

-Madame Laurence GOARDON, demeurant 9 rue Paul Padé, 92140 CLAMART,

APRES AVOIR EXPOSE

1° Qu'ils sont les seuls associés de la société à responsabilité dénommée « A.26-igloo », dont le siège social est sis 6 Bis Rue des Galvents 92140 CLAMART, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n°441 820 982 et dont le capital de 7 700,00 euros est divisé en 577 parts sociales de 13,3449 euros chacune, numérotées de 1 à 577 et réparties ainsi qu'il suit :

-Monsieur Olivier GIBAUT
propriétaire de TROIS CENT QUARANTE SIX parts sociales, ci..... 346 parts

-Madame Laurence GOARDON
propriétaire de DEUX CENT TRENTE ET UNE parts sociales, ci 231 parts

TOTAL..... 577 parts

2° Que l'article 13 des statuts de la société « A.26-igloo » prévoit que les décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte ;

3° Qu'ils ont pleinement connaissance des conditions dans lesquelles le siège social peut être transféré.

SONT CONVENUS DE PRENDRE LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DÉCISION

Les associés décident à l'unanimité de transférer le siège social du 6 Bis Rue des Galvents, 92140, CLAMART au 165 Bis Rue de Vaugirard, 75015 PARIS, et ce à compter du 22 octobre 2021.

DEUXIEME DÉCISION

En conséquence, les associés décident à l'unanimité de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL *(Nouveau Texte)*

"Le siège social est fixé : 165 Bis Rue de Vaugirard, 75015 PARIS."

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DÉCISION

Les associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera reporté sur le registre des procès-verbaux tenu au siège social.

Fait à CLAMART
Le 22 octobre 2021

Olivier GIBAULT

Laurence GOARDON

A.26-igloo
Société à responsabilité limitée
Au capital de 7 700 euros
Siège social : 165 Bis Rue de Vaugirard,
75015 PARIS
441 820 982 RCS PARIS

STATUTS

MIS A JOUR PAR DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
AUX TERMES D'UN ACTE SOUS SEING PRIVE
EN DATE DU 22 OCTOBRE 2021

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Gérant

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

L'exercice de la profession d'architecte, d'architecte d'intérieur, de décorateur et de designer.

la participation de la Société, par tous moyens, directement ou Indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou Indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : A.26-igloo.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie Immédiatement des mots « société à responsabilité limitée d'Architecture » ou des initiales « S.A.R.L. d'Architecture » et de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et du numéro d'inscription au Tableau Régional de l'Ordre des Architectes.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **165 Bis Rue de Vaugirard, 75015 PARIS.**

Il peut être transféré par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son Immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Monsieur Olivier GIBault, associé unique, apporte à la Société une somme en espèces pour un total de sept mille sept cents euros.

Cette somme de 7700 euros a été dès avant ce Jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, Crédit Commercial de France, agence Saint François Xavier, 16/18 Avenue de Villars 75007 Paris.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de 7 700 €, divisé en 577 parts sociales de 13,3449 € chacune et numérotées de 1 à 577.

Ce capital est réparti comme suit :

- **Mme Laurence GOARDON**, propriétaire de 231 parts,
- **Mr Olivier GIBAUT**, propriétaire de 346 parts,

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif en fonction du nombre de parts existantes.

La propriété d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Elle entraîne pour les architectes associés qui veulent exercer selon un autre mode l'obligation d'obtenir l'accord exprès de leurs coassociés.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus Interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées,

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont Inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent Jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par acte notarie ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, les cessions de part sont libres entre associés. Les cessions à des tiers étrangers à la Société y compris le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 11 – GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant ou la moitié des gérants au moins, doivent être architectes.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant non associé ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

Monsieur Olivier GIBAUT, associé unique, assure la gérance de la Société sans limitation de durée,

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs de ses frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non. Toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doit établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette Interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 13 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à assemblée des associés, Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés,

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu- propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2002.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lofs et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 16 -AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif en fonction du nombre de parts existantes. L'associé unique ou l'Assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 17 - DISCIPLINE

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés.

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés, La société est représentée par les gérants. Cependant, les associés non-gérants peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes sauf si la décision de la Juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux.

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux.

En cas de suspension de la société, ou de tous les associés architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le président du Conseil régional de l'Ordre des Architectes au tableau duquel la société est inscrite.

ARTICLE 18 - COMMUNICATION AU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son siège social.

Le ou les gérants sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la Société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Toutefois, préalablement à la saisine de la Juridiction compétente, Il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet la partie la plus diligente saisit du litige le Président du Conseil Régional de l'ordre qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil qu'il aura désigné.

ARTICLE 20 - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Olivier GIBault et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un Journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés,
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

**MIS A JOUR PAR DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
AUX TERMES D'UN ACTE SOUS SEING PRIVE
EN DATE DU 22 OCTOBRE 2021**